

VD_OMNI PE.2007.0233 vom 30. August 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0233

FR: VD_OMNI PE.2007.0233 du 30 août 2007

IT: VD_OMNI PE.2007.0233 del 30 agosto 2007

Regeste

X c/Service de la population (SPOP) | Contre la décision du SPOP ordonnant à l'étranger de quitter le territoire cantonal, et en l'absence d'une décision de l'ODM intimant à l'étranger l'ordre de quitter la Suisse, les moyens tirés du principe de non-refoulement, ancré à l'art. 3 CEDH, sont prématurés au stade de la procédure cantonale.

Erwägungen

E. 1

Tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement (art. 1a de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers - LSEE; RS 142.20). L'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour (art. 4 LSEE). Elle tient compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 [RSEE; RS 142.201]). Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités).

E. 2

a) Les mesures de limitation du nombre des étrangers visent, en premier lieu, à assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidente, ainsi qu'à améliorer la structure du marché du travail et à assurer un équilibre optimal en matière d'emploi (art. 1er lettres a et c OLE). L'art. 13 let. f OLE a pour but de faciliter la présence en Suisse d'étrangers qui, en principe, seraient comptés dans les nombres maximums fixés par le Conseil fédéral, mais pour lesquels cet assujettissement paraîtrait trop rigoureux par rapport aux circonstances particulières de leur cas ou pas souhaitable du point de vue politique. Il découle de la formulation de l'art. 13 let. f OLE que cette disposition dérogatoire présente un caractère exceptionnel et que les conditions mises à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte, pour lui, de graves conséquences. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas nécessairement que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et

professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers ATF 130 II 39 consid. 3 p. 41/42; 128 II 200 consid. 4 p. 208; 124 II 110 consid. 2 p. 111ss, et les arrêts cités). b) Selon les art. 52 let. a et 53 OLE, l'Office fédéral des migrations (ci-après : l'ODM) est seul compétent pour accorder une exception au sens de l'art. 13 let. f OLE (ATF 122 II 186 consid. 1b p. 188; 119 Ib 33 consid. 3a p. 39). En d'autres termes, le canton qui entend délivrer une autorisation de séjour sans l'imputer sur son contingent peut uniquement proposer aux autorités fédérales d'exempter l'intéressé des mesures de limitation du nombre des étrangers, il n'est en revanche pas habilité à statuer lui-même à cet égard (ATF 122 II 186 consid. 1d/bb p. 191). Pratiquement, l'application de l'art. 13 let. f OLE suppose ainsi deux décisions, soit celle de l'autorité cantonale entendant délivrer l'autorisation de séjour hors du contingent des nombres maximums, partant proposer à l'autorité fédérale d'accorder une telle exemption, et celle de l'autorité fédérale qui octroie cette exception, partant donne suite à la proposition du canton. Dans un arrêt de principe PE.2006.0451 du 23 avril 2007, le Tribunal a précisé que le SPOP est tenu de transmettre le dossier à l'ODM comme objet de sa compétence selon l'art. 52 let. a OLE, mis en relation avec l'art. 13 let. f OLE, lorsque l'octroi d'une autorisation conformément aux dispositions de la LSEE n'entre pas en ligne de compte, mais que les conditions d'un cas de rigueur au sens de l'art. 13 let. f OLE - suivant les critères développés par l'ODM et le Tribunal fédéral - sont apparemment remplies . En l'occurrence, le recourant ne prétend pas que l'autorisation de séjour qu'il convoite devrait lui être octroyée pour une autre raison que celles qu'il développe, tirées de l'art. 13 let. f OLE. L'application de cette disposition constitue ainsi le seul objet du litige. c) Le recourant fait valoir les risques qu'il courrait, s'il devait retourner dans son pays. La vindicte familiale, alimentée par les rumeurs courant sur ses orientations sexuelles, l'exposerait à un danger de mort. Cette argumentation s'appuie sur les courriers électroniques et les enregistrements de conversations téléphoniques, qui contiennent des menaces claires et précises. A cela s'opposent les prises de position des 10 mai et 13 novembre 2006, dont il ressort que le risque allégué devrait être relativisé, eu égard à la situation sociale prévalant au Burkina Faso. De l'avis des spécialistes consultés, qui se trouvent sur place, le recourant, s'il devait rentrer au pays, disposerait de moyens de se soustraire à la colère de son père, quitte à être banni de sa famille, de sa communauté et de son ethnie. Le SPOP n'avait, à première vue, pas de raison de s'écarter de cette appréciation. d) De toute manière, cette discussion est hors de propos. En effet, contrairement à ce que laisse supposer la décision attaquée qui enjoint au recourant de préparer son retour au pays, l'ordre de quitter le territoire ne signifie pas que le recourant serait tenu, si la décision attaquée était confirmée, de retourner au Burkina Faso, du moins pas immédiatement. En effet, l'étranger qui, comme c'est le cas du recourant, ne dispose pas d'une autorisation de séjour, peut être tenu en tout temps de quitter la Suisse (art. 12 al. 1 LSEE). Lorsque l'autorité cantonale impartit un délai de départ, l'étranger doit quitter le territoire du canton; l'autorité fédérale peut transformer cet ordre en ordre de quitter la Suisse (art. 12 al.

E. 3

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée, en tant qu'elle rejette la demande d'octroi de l'autorisation de séjour en application de l'art. 13 let. f OLE. Conformément à la pratique nouvellement instaurée (cf. arrêt PE.2005.0159 du 6 juin 2006), il appartiendra au SPOP de fixer un nouveau délai de départ. Les frais sont mis à la charge du recourant; l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives – LJPA; RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.